

puté, celui qui avait consigné la valeur de cet esclave la retirera ; et l'esclave, a raison du crime dont il a fait l'aveu , sera mis à mort. Quant aux condamnations pécuniaires , on observera ce qui a été ordonné plus haut. Si , au contraire , l'esclave ou le colon persiste , au milieu des supplices , à soutenir qu'il est innocent , celui qui l'avait livré à la rigueur de la question devra le rendre à son maître , qui devra , en outre , garder la valeur qu'il avait reçu en gage , ou l'esclave qui lui avait été remis en remplacement pour subir la peine qu'aurait pu avoir encourue l'esclave reconnu innocent (1).

(1) Voyez , au titre XLII , art. 3 de la *Loi salique* , une disposition à peu près pareille à celle qui fait la matière du présent titre. Voyez aussi l'art. 2 du titre LXXVII de notre loi Gombette.

( *La suite à un prochain numéro* ),